

## SECOND PROJET - RÈGLEMENT PR23-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMAL PERMIS À 0.55 POUR LA ZONE H.11

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone H.11 est remplacée par la suivante :

<b>Implantation du bâtiment principal</b>	
<b>Mode d'implantation</b>	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
<b>Marges</b>	
Avant (min. / max.)	3 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	2 / 6
Arrière (min.)	6
<b>Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)</b>	0.20 / 0.55
<b>Caractéristiques du bâtiment principal</b>	
<b>Hauteur du bâtiment</b>	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 4
En mètres (min. / max.)	3 / 12
<b>Dimensions du bâtiment</b>	
Surface minimale d'implantation en m <sup>2</sup>	48
Frontage (min.)	6
Profondeur (min.)	8
<b>Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)</b>	1 / 6
<b>Normes de lotissement</b>	
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	175
Frontage du terrain (min.)	7
Profondeur du terrain (min.)	25
<b>Usages accessoires à l'habitation</b>	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gîte touristique	
<b>Usages accessoires au commerce</b>	
Logement	
<b>Dispositions particulières</b>	
Usage mixte	
Usage multiple	
Entreposage extérieur	
Projet intégré	

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.